

# TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000542-070

DATE : 2 novembre 2009

---

**CORAM : LES HONORABLES DENIS LAVERGNE, J.C.Q.  
DANIELLE CÔTÉ, J.C.Q.  
FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.**

---

**GEORGES BÉGIN**  
APPELANT-Plaignant

c.

**LUC GODIN, en qualité de syndic de  
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**  
INTIMÉ-Intimé

et

**CHRISTIANE MARTINEZ, en qualité de secrétaire du Comité de discipline de  
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**  
MISE EN CAUSE

---

## JUGEMENT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre une décision du Comité<sup>1</sup> de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (le Comité) rendue le 28 septembre

---

<sup>1</sup> L'article 1 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, chap. 11, entrée en vigueur le 15 octobre 2008, remplace les mots « comité de discipline » par les mots

2007 qui décline compétence pour entendre la plainte qu'il a déposée contre l'intimé et qui ordonne l'arrêt des procédures disciplinaires sur chacun des chefs de la plainte.

[2] Pour les motifs exprimés par M. le juge François Godbout, auxquels souscrivent M. le juge Denis Lavergne et Mme la juge Danielle Côté.

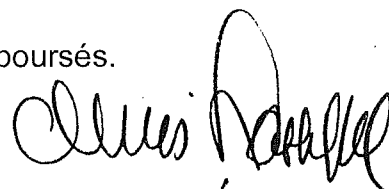
[3] **LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** l'appel de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec rendue le 28 septembre 2007;

**INFIRME** la décision du Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

**RETOURNE** le dossier au Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec afin qu'il procède à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.



DENIS LAVERGNE, J.C.Q.

DANIELLE COTÉ, J.C.Q.



FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.

Me Jennifer Watters  
Gagné, Letarte  
Procureur de l'appelant

Me Patrice Guay  
Dufresne Hébert Comeau  
Procureur de l'intimé

Me Christine Martinez  
Secrétaire du Comité de discipline  
de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Date d'audience : 21 janvier 2009

COPIE CONFORME



Pour l'intimé intimé

Mme Christiane Martinez  
Secrétaire du Conseil de discipline  
de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Date d'audience : 21 janvier 2009

C.D. N<sup>o</sup>: 10-07-00018  
Décision rendue le 28 septembre 2007

---

## MOTIFS DE M. LE JUGE FRANÇOIS GODBOUT

---

### LES FAITS

[4] Le 20 février 2007, l'appelant dépose devant le Comité une plainte disciplinaire contre l'intimé qui comporte 10 chefs pour divers événements qui se situent entre octobre 2004 et le ou vers le 19 février 2007.

[5] L'intimé comparaît par procureur devant le Comité le 17 avril 2007 et produit le 26 juin 2007 une requête en rejet de la plainte, invoquant l'immunité de poursuite dont il bénéficie à titre de syndic de l'Ordre, suivant l'article 193 du *Code des professions*. Il soutient également que le Comité est sans compétence pour entendre la plainte.

[6] Le Comité accueille la requête, se déclare sans compétence pour entendre la plainte et ordonne un arrêt des procédures disciplinaires sur chacun des chefs de la plainte.

### LA DÉCISION DU COMITÉ

[7] Le Comité rappelle les prétentions des parties et reconnaît que la question qui lui est soumise, soit de se prononcer sur sa propre compétence, est d'une grande importance puisqu'elle est, selon lui, au cœur du rôle du syndic dans la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public.

[8] Se déclarant bien au fait de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lamarche c. Fiset*<sup>1</sup>, qui avait reconnu compétence à un comité de discipline pour entendre une plainte portée contre un syndic, le Comité invoque l'évolution du monde professionnel et du droit qui l'encadre, la qualifiant de significative.

[9] Affirmant que selon lui peu de plaintes ont été déposées devant un Comité de discipline contre un syndic depuis l'arrêt *Lamarche c. Fiset*, il résume la décision rendue par le Comité de discipline du Barreau dans l'affaire *Gauthier c. Richard*<sup>2</sup> qui conclut que le syndic de cet ordre professionnel était soumis à la compétence du Comité de discipline.

[10] Le Comité déclare ne pas être d'accord avec cette conclusion et se dit d'avis que l'intimé, lorsqu'il exerce des activités reliées à sa fonction de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec n'est pas soumis au *Code de*

---

<sup>1</sup> *Lamarche c. Fiset*, [1976] C.A. 765.

<sup>2</sup> *Gauthier c. Richard*, dossier #06-06-02252, 18 janvier 2007.

déontologie des comptables en management accrédités du Québec (Code de déontologie).

[11] Le Comité considère que toute interprétation contraire irait à l'encontre de la principale fonction d'un ordre professionnel qui est d'assurer la protection du public.

[12] Après avoir rappelé plusieurs dispositions du *Code de déontologie* qui utilisent les mots « dans l'exercice de sa profession », il s'exprime ainsi :

[21] Ce Code de déontologie ne vise donc pas les syndicats, lorsqu'ils agissent en cette qualité, ni même les membres du Comité de discipline, et la situation de ces personnes est unique dans le Code des professions, au sens qu'elles jouissent d'une totale indépendance.<sup>3</sup>

[13] Le Comité affirme que des fonctions qu'il énumère, dont celle de syndic, existent en vertu de ce qu'il qualifie de régime particulier créé par le législateur pour contrôler la discipline des membres d'un ordre professionnel et qu'elles ne sont soumises qu'aux règles qui sont exprimées aux articles 116 à 182 du *Code des professions*.

[14] Concernant un syndic, le Comité est d'avis que les seules règles qui gouvernent ses activités, lorsqu'il agit en cette qualité, sont celles décrites aux articles 121 à 125 du *Code*.

[15] Le Comité considère également que la nature du serment que doit prêter un syndic suivant l'article 124 du *Code* qui l'oblige à la discrétion ne lui permettrait pas de se défendre à l'encontre d'une plainte déontologique portée contre lui et exprime l'opinion que le Comité de discipline ne pourrait pas le relever de ce serment.

[16] Le Comité ajoute:

[27] [...] Pour le Comité, il n'y a pas de doute, à l'analyse, que le syndic, lorsqu'il agit en cette qualité, ne peut être soumis au Code de déontologie de son Ordre. L'interprétation contraire va à l'encontre de toutes (sic) la philosophie du droit disciplinaire qui est de protéger le public.<sup>4</sup>

### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[17] L'appelant estime que le Comité a manifestement erré en droit en déclinant compétence. Il est d'avis que cette décision s'écarte des principes déjà établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Lamarche c. Fiset*<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> D.C. Vol. 1, p.18

<sup>4</sup> D.C. Vol. 1, p.19.

<sup>5</sup> Précité, note 1.

[18] Il considère que si une distinction doit être faite entre les différents gestes posés par l'intimé dans le cadre de son enquête à titre de syndic par rapport aux autres gestes, ceux qu'il reproche à l'intimé sont de la deuxième catégorie, sauf ceux reprochés au premier chef de sa plainte.

[19] L'appelant soumet de plus que l'article 116 du *Code des professions*<sup>6</sup> ne fait pas de distinction entre les membres d'un ordre professionnel et ceux agissant à titre de syndic.

[20] Au sujet de l'ordonnance d'arrêt des procédures disciplinaires rendue par le Comité, l'appelant soutient que cette ordonnance fut rendue *ultra petita*, en violation de la règle *audi alteram partem* et sans aucun motif à l'appui.

[21] L'intimé est d'avis que la véritable question est plutôt de déterminer si en qualité de syndic, il jouit d'une immunité disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions.

[22] Il considère que le Comité devait décliner compétence puisqu'en qualité de syndic, il n'agit pas dans l'exercice de sa profession de comptable en management accrédité. Il est d'avis que les actes qu'il pose alors se situent en dehors de l'exercice de sa profession.

[23] Le *Code de déontologie* ne s'appliquant pas à un syndic agissant en dehors de l'exercice de sa profession, le Comité de discipline est donc sans compétence pour entendre une plainte portée contre un syndic agissant ainsi.

[24] Quant à l'ordonnance d'arrêt des procédures disciplinaires sur chacun des chefs de la plainte, l'intimé soumet que cette question est inutile à l'issue du débat en appel.

[25] Il considère qu'il appert des propos tenus par le président du Comité et des termes utilisés dans la décision qu'elle ne portait que sur la compétence du Comité et sur l'immunité du syndic.

### **LA QUESTION EN LITIGE**

[26] Les parties énoncent diverses questions en litige mais je considère que certaines sont plus de la nature de moyens d'appel.

[27] Il existe une seule véritable question en litige que ce pourvoi soulève :

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-26.

Le Comité a-t-il erré en droit lorsqu'il se déclare être sans compétence pour entendre la plainte déposée par l'appelant?

### LA NORME DE CONTRÔLE

[28] Depuis l'arrêt *Dunsmuir*<sup>7</sup> de 2008, la Cour suprême a réduit à deux le nombre de normes applicables, soit celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable.

[29] D'une part, l'analyse relative au choix de la norme applicable n'est plus requise si la jurisprudence établit déjà le degré de déférence que commande la question soulevée.

[30] Sur les questions de compétence, la Cour suprême rappelle que la norme de la décision correcte doit continuer à s'appliquer :

[50] S'il importe que les cours de justice voient dans la raisonabilité le fondement d'une norme empreinte de déférence, il ne fait par ailleurs aucun doute que la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence et à certaines autres questions de droit. [...] La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. [...]<sup>8</sup>

[31] C'est donc la norme de la décision correcte qui s'appliquera en l'espèce puisque le Comité s'est déclaré être sans compétence pour entendre la plainte que l'appelant avait déposée.

### ANALYSE

[32] Le Comité se déclare incompetent pour entendre la plainte déposée par l'appelant parce qu'il considère qu'il n'y a pas de doute, à l'analyse, qu'un syndic, lorsqu'il agit en cette qualité, ne peut être soumis au *Code de déontologie* de son Ordre.

[33] Une telle conclusion est contraire à ce qu'a dit la Cour d'appel sur le sujet en 1976, dans l'affaire *Lamarche c. Fiset* et qui demeure un arrêt dont l'autorité n'a pas été, à ce jour, écartée.

<sup>7</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

<sup>8</sup> *Id.*

[34] C'est le juge Paré qui s'exprime au nom de la Cour sur l'argument voulant qu'un Comité de discipline soit incompétent pour entendre une plainte relative à des actes posés par quelqu'un non pas en sa qualité de professionnel membre d'un ordre professionnel mais en sa qualité de syndic dudit ordre professionnel.

[35] Il affirme :

Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. [...]

En effet, le comité de discipline tire sa juridiction du *Code des professions*. L'article 114 (maintenant 116) constitue le fondement de cette juridiction. En vertu de cet article, le comité de discipline est saisi d'une plainte dès qu'elle est portée contre un professionnel, tel que défini par l'article 1c) du *Code des professions* et que cette plainte porte sur une des lois ou un des règlements mentionnés à l'article 114.

Dans le cas actuel, l'existence d'une plainte portée en vertu de l'article 66, paragraphes 13, 14, 15 et 18 des *Règlements de l'Ordre des dentistes* contre un membre de l'Ordre est tout ce qu'il faut pour donner juridiction au comité de discipline de cet Ordre. Ces éléments sont les seules conditions préalables à l'exercice de sa juridiction. Dès lors il appartiendra, aux termes de l'article 148, au comité de discipline de décider privativement à tout Tribunal de première instance si l'inculpé a commis une infraction au *Code des professions*, à la Loi constituant la corporation dont il est membre ou aux *Règlements* adoptés conformément à ce Code ou cette Loi.<sup>9</sup>

[36] Le projet de loi 45, sanctionné le 18 décembre 2007, a modifié l'article 116 du *Code des professions*, rendant irrecevable une plainte contre un syndic en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

[37] Le Tribunal s'est prononcé récemment sur la question de l'effet rétroactif ou non de cette nouvelle disposition. Dans l'affaire *Richard c. Landry*<sup>10</sup>, il fut décidé que le principe de la survie de la loi ancienne s'applique aux plaintes formulées contre une personne exerçant une fonction bénéficiant de l'immunité maintenant prévue par l'article 116 du *Code des professions*.

[38] Dans une décision rendue le 17 juin 2009 dans *Richard c. Gauthier*<sup>11</sup>, le Tribunal fait une analyse de l'immunité d'un syndic prévue par l'article 193 et conclut qu'elle ne peut pas être soulevée à l'encontre d'une plainte reprochant à ce syndic un ou des manquements déontologiques.

---

<sup>9</sup> Précité, note 1, p. 766.

<sup>10</sup> *Richard c. Landry*, 2008 QCTP 228.

<sup>11</sup> *Richard c. Gauthier*, 2009 QCTP 57.

[39] Il s'agit d'une immunité, du reste relative, contre des poursuites en justice en raison d'actes accomplis, entre autres, par un syndic, dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne s'applique pas à une plainte déontologique.

[40] Dans l'affaire *Richard c. Gauthier*, le Tribunal confirme la différence qui existe entre l'immunité prévue à l'article 193 du Code en faveur d'un syndic pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa fonction de syndic et la situation créée par une plainte déontologique déposée par quelqu'un contre ce syndic.

[41] Si la nomination d'un syndic et l'adoption de mesures visant à préserver son indépendance est l'une des obligations qui incombent à un ordre professionnel en vertu du *Code des professions*, cette garantie d'indépendance pour un syndic ne peut signifier qu'il ne doit pas être lui-même soumis au *Code de déontologie* dont il a le mandat d'assurer le respect.

[42] Dans l'affaire *Lamarche c. Fiset*, le juge Paré le rappelle:

En outre, ne serait-il pas inconciliable de prêter au Législateur l'intention de permettre à un syndic de commettre lui-même les infractions qu'il a précisément fonction de réprimer.<sup>12</sup>

[43] Une plainte déontologique formulée contre un syndic doit donc faire l'objet d'une enquête par le Comité de discipline de l'Ordre auquel il appartient.

[44] Je note également que le Comité s'étant déclaré incompétent pour entendre l'affaire, il ne peut pas ordonner l'arrêt des procédures, comme il l'a fait en l'espèce.

[45] Le Comité ne peut donc pas déclarer qu'il n'a pas compétence pour entendre la plainte déposée par l'appelant contre l'intimé du seul fait que ce dernier est un syndic qui agissait dans le cadre de ses fonctions.

[46] J'accueillerais donc l'appel, infirmant la décision rendue par le Comité et retournant le dossier au Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec afin qu'il procède à l'audition de la plainte.

  
FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.

---

<sup>12</sup> Précité, note 1.

500-07-000542-070

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

GEORGES BÉGIN  
APPELANT-Plaignant

c.  
LUC GODIN, en qualité de syndic de l'Ordre  
des comptables en management accrédités  
du Québec

INTIMÉ-Intimée

et  
CHRISTIANE MARTINEZ, en qualité de secrétaire  
du Comité de discipline de l'Ordre des comptables  
en management accrédités du Québec  
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

COPIE

Monsieur Luc Godin  
Ordre des comptables en management accrédités du  
Québec  
715, Square Victoria, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, H2Y 2H7

*CB-17-19-1507*  
Saulnier Robillard Lortie  
Huissier de Justice  
Année-Vaicourt, HJ  
*Année-Vaicourt*